



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

REÇU LE

04 MAI 2016

Objet : Divagation des chiens errants
à la SOUS-PRÉFECTURE
de VENDÔME

Le Maire de la Commune de Sargé sur Braye,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code Rural notamment les articles R.211-11 et L.211-11 et suivants,
Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens errants,

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les containers à ordures ménagères ou de détériorer les sacs jaunes.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être accompagné de son maître.

Article 3 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et conduit à la fourrière animale du Refuge du Val de Loir à NAVEIL avec qui la commune a signé une convention.

Article 4 : Ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 5 : Les agents techniques municipaux ou les élus de la commune de Sargé sur Braye seront compétents pour assurer ou faire assurer la capture et la prise en charge des animaux errants ou en état de divagation.

Article 6 : Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture de leur animal. Ils devront se déplacer à la fourrière animale pour récupérer leur chien et s'acquitter des frais de conduite, de nourriture et de garde, conformément au tarif en vigueur. Le refuge est ouvert tous les après-midi de 14h00 à 18h00 ou sur rendez-vous au 02.54.77.23.87.

Article 7 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans le cimetière.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuite.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Sous-Préfet de Vendôme
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mondoubleau

Fait à Sargé sur Braye, le 02 Mai 2016

Le Maire,

Jean LEGER

